

CERCLE CONDORCET PICARDIE Adresse : 44, rue de la Grande Triperie,
7000 Mons – Belgique - N° au Registre des représentants d'intérêts
de la Commission européenne : 63600733141-35

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LIVRE VERT

sur une initiative citoyenne européenne

Questions soumises à la consultation publique
Contribution du Cercle Condorcet Picardie

Le Cercle Condorcet Picardie

Le Cercle Condorcet Picardie se présente comme une organisation représentative de la société civile dont les activités et travaux ont beaucoup porté ces derniers temps sur le processus de l'intégration européenne.

Ses derniers travaux en date ont été consacrés à l'organisation de nombreux colloques, en 2007 et 2008, pour débattre des valeurs européennes dont le dernier, organisé avec le soutien du Service Public Fédéral des Affaires étrangères de Belgique, avait pour thème « L'Union européenne : espace d'engagement ou de désillusion ? »

Le Cercle Condorcet Picardie fait partie du réseau international des Cercles Condorcet, créé à Paris en 1987, par Claude Julien, alors Directeur du « Monde Diplomatique », en vue de développer une réflexion prospective sur l'avenir de la démocratie participative et solidaire.

Réponses aux questions soumises à la consultation

1. Nombre minimum d'Etats membres dont les citoyens doivent provenir

L'article 10,1 du Traité sur l'Union européenne –TUE- dispose que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.

Celle-ci, s'exprimant notamment dans le Parlement européen, se voit complétée d'une démocratie participative.

Le même article 10, paragraphe 3, pose, en effet, comme principe de base, pour le fonctionnement de l'Union, que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union, et les décisions de celle-ci sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.

A cette fin, l'article 11, 4 du TUE offre aux citoyens la possibilité de soumettre directement à la Commission des propositions d'action sur des questions pour lesquelles ils considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire.

Mais pour que les citoyens soient effectivement motivés à exercer ce droit d'initiative citoyenne, encore faut-il que les possibilités pour ceux-ci d'y avoir recours soient optimisées.

Les conditions qui seront mises à l'exercice de ce droit seront dès lors déterminantes si l'on veut assurer le succès de l'entreprise et son bon aboutissement.

Le seuil quant au nombre significatif d'Etats membres requis pour pouvoir exercer ce droit, suivant l'article 11,4 précité, sera évidemment déterminant de ce succès.

Il importe donc, en toute logique, si l'on veut atteindre cet objectif, de rechercher le plus petit commun dénominateur en prévoyant un seuil qui soit rendu facilement accessible, représentant un nombre significatif d'Etats membres, tout en prenant suffisamment en compte l'intérêt général européen.

Le seuil minimum à atteindre doit dès lors être d'un quart du nombre total des Etats membres de l'Union, soit à l'heure actuelle, sept Etats membres, ainsi qu'il est prévu d'ailleurs par d'autres dispositions des Traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de celle-ci.

2. Nombre minimum de signatures par Etat membre

Pour garantir la réelle dimension européenne de l'initiative citoyenne et faire en sorte qu'elle soit soutenue par une partie raisonnable de la population, il est souhaitable qu'un nombre minimum de citoyens, par Etat concerné, participent à l'initiative.

La proposition de fixer le seuil minimum requis de signatures, à 1/500^e de la population totale des citoyens européens de l'Etat membre concerné, serait la plus appropriée, compte tenu que la population de l'Union s'établit actuellement à près de 500 millions d'habitants.

3. Admissibilité d'un soutien à une initiative citoyenne- âge minimum

L'âge minimum requis pour soutenir une initiative citoyenne européenne doit être celui requis dans chaque Etat membre pour pouvoir participer à l'élection du Parlement européen, et ce conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre concerné.

4. Forme et libellé d'une initiative citoyenne

Pour ne pas alourdir inutilement d'exigences formelles la présentation d'une initiative, celle-ci devrait à tout le moins se limiter à indiquer clairement l'objet et les objectifs de la proposition à soumettre à la Commission, ainsi que la forme juridique (règlement ou directive) que devrait prendre cette proposition.

5. Exigences concernant la collecte, la vérification et l'authentification des signatures

Il importe de définir, au niveau de l'Union, des procédures minimales communes à observer par les Etats membres pour la collecte, la vérification et l'authentification des signatures.

Les Etats membres auront en conséquence à devoir éliminer les exigences plus strictes, que celles arrêtées au niveau de l'Union, qui sont de nature à restreindre l'organisation d'initiatives citoyennes européennes.

Des procédures particulières devront garantir que les citoyens de l'Union puissent soutenir une initiative citoyenne quel que soit leur pays de résidence.

Des mesures spécifiques de sécurité et d'authentification, à prendre à l'initiative des Etats membres, devront être prises pour permettre aux citoyens de soutenir une initiative par voie électronique.

6. Délai pour la collecte des signatures

Un délai de six mois au minimum, et d'un an maximum, doit être prévu, à dater de l'enregistrement, pour la collecte des signatures de soutien à l'initiative proposée.

7. Enregistrement des initiatives proposées

Un système obligatoire d'enregistrement des initiatives proposées doit être mis en place via un site Internet spécifique à mettre à disposition des signataires par la Commission.

Il s'avèrera indispensable, en relation avec le point 9 ci-après, d'examiner la question de la recevabilité (si elle relève ou non des attributions de la Commission) et de la représentativité (nombre d'Etats requis et de signatures obtenues) de la proposition.

Il devrait pouvoir être autorisé que l'organisateur, - qu'il s'agisse de citoyens individuels ou d'organisations-, puisse, dès l'enregistrement, interroger préventivement et directement les services compétents de la Commission pour savoir si l'initiative en question relève ou non des attributions de celle-ci.

Cet examen doit être effectué par la Commission, et la décision s'y rapportant sera soumise, s'il y a lieu, en cas de contestation ou d'absence de décision, au Médiateur européen, voire à la Cour de Justice européenne, conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.

8. Exigences appliquées aux organisateurs - Transparence et financement

Des exigences spécifiques doivent être imposées aux organisateurs, qu'il s'agisse de citoyens individuels ou de groupes organisés, afin de veiller à la transparence et au contrôle démocratique, consistant notamment à fournir des informations sur l'appui et le financement qu'ils reçoivent dans le cadre, exclusivement, de l'initiative proposée.

Il appartient aux autorités nationales des Etats membres concernés de veiller à la stricte observance de ces exigences et, s'il y a lieu, de prendre les dispositions utiles à cet effet.

9. Examen des initiatives citoyennes par la Commission

Un délai doit être prévu pour l'examen par la Commission de l'initiative proposée. Ce délai devrait débiter à la date de la présentation formelle de la proposition en faisant

une approche en deux temps, comme le suggère le Parlement européen dans sa résolution du 7 mai 2009.

La Commission disposerait tout d'abord d'un délai de deux mois pour statuer sur la recevabilité et la représentativité de la proposition, et d'un délai de trois mois supplémentaires pour examiner l'initiative et prendre une décision sur le fonds.

La décision s'y rapportant sera soumise, s'il y a lieu, en cas de contestation de celle-ci, ou d'absence de décision dans les délais prescrits, au Médiateur européen, voire à la Cour de Justice européenne, conformément aux dispositions applicables du droit européen.

Dans cet examen qui est fait par la Commission, celle-ci doit veiller à ce que l'initiative proposée respecte, à tout le moins, les valeurs et les dispositions relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'Union.

10. Initiatives sur le même thème

Il n'y a pas lieu d'introduire des règles pour empêcher la présentation successive d'initiatives citoyennes.

Le fait même d'envisager l'adoption de telles règles irait à l'encontre de l'esprit et du but poursuivi par les Traités qui est d'encourager la démocratie participative à se manifester.

Le risque de voir se multiplier des initiatives sur le même thème sera fortement réduit du fait du système d'enregistrement des initiatives qui sera mis en place, via un site Internet spécifique, prévu à cette fin par la Commission.

* * *

Au nom du CERCLE CONDORCET PICARDIE ASBL

N° d'entreprise 465532791

Rue de la Grande Triperie, 44, 7000 Mons - Belgique

Raoul PIERARD
Secrétaire

raoul.pierard@skynet.be

Jean SEMAL
Président

echiquier.jeansemal@euphonymet.be